987

N° D'IMPRIMÉ T27845537

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	17/02/2025	25365218

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

16/02/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 16/02/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S083T175

(9) RAISON SOCIALE : EURL EURL A.C.T.M.

(3) COORDONNÉES : AUTO CONTROLE TECHNIQUE MAXIMINOIS
598 AV LA MAXIMINOISE
PARC D'ACTIVITES CHEMIN D'AIX

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 083T1398

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DP-314-WR (F)	17/03/2015	17/03/2015

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW18B552700222	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT376R899	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

128860

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
4.5.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIÈRE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) ARG
5.2.3.h.1. PNEU : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé ARD, ARG
6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d' une traverse G, D
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé G, AV, D
6.2.4.a.1. PLANCHER : Plancher détérioré G, D
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés AVG, ARD, AVD
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration AR
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0380

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 29/01/2019 : 41948 km / 14/01/2020 : 54544 km / 18/01/2021 : 68701 km / 01/02/2022 : 83245 km / 03/02/2023 : 99477 km / 21/02/2023 : 100451 km / 13/02/2024 : 115033 km

Saisi le 24/02/25

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	3 %		3 %	
Forces verticales :	967 daN		955 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	339 daN	345 daN	329 daN	334 daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		2 %	
Forces de freinage (efficacité) :	339 daN	345 daN	329 daN	334 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 70 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 24 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(0.51 m-1)	C1:0.39 m-1	C2:0.3 m-1	C3:0.24 m-1	Moyenne:0.31 m-1
Feux de croisement (-3 % à -0.5 %) :	-1.1 %		-1.1 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.